

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0244

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Château Vieux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **08/04/2025** pour les travaux de : **Travaux de raccordement Adduction en Eau Potable (AEP)**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Château Vieux**.

Article 2 : A compter du **22/04/2025** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. La circulation devra être rétablie de 18h00 à 8h00 et les week-ends.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Une information devra être faite au deux riverains habitants au-dessus de la zone de travaux au moins 7 jours avant le début des travaux.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 avril 2025

Luc RÉMOND

Maire

